



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-271

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDPP 22 / Direction

22-2022-11-23-00002 - IAHP AP N° 2022-755 du 23 novembre 2022 sign (10 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-11-22-00002 - Arrêté portant composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (11 pages)

Page 14

DDPP 22

22-2022-11-23-00002

IAHP AP N° 2022-755 du 23 novembre 2022 sign



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ N°2022-755

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination du Préfet des Côtes-d'Armor, M. Stéphane ROUVÉ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU L'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral N° 493 du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est plus circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département des Côtes-d'Armor.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale en lien avec les mairies.

Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Article 3 : Mesures de biosécurité

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a. Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment Une Chiffonnette	Chiffonnette poussières sèche	Deux fois par semaine	Gène M	Informers sans délai la DDPP Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b. Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plumes, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée :

- à l'adhésion à la charte sanitaire salmonelles et à une évaluation A ou B de la dernière inspection du plan de maîtrise sanitaire salmonelles réalisée par la DDPP ;
- OU

- à un audit de la biosécurité, avec résultat favorable, réalisé après le 1^{er} janvier 2022.

Dans les exploitations dont l'évaluation du plan de maîtrise sanitaire salmonelles ou l'évaluation du niveau de biosécurité, réalisée par la DDPP, est défavorable, la mise en place de volailles est conditionnée à la mise en œuvre des actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées par la DDPP.

5-2. Mouvements de volailles, hors gibier à plumes

Les mouvements de volailles, quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en priorité sur les animaux morts et complété par des animaux vivants le cas échéant	Mélange par 5 des écouvillons	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Les sorties de pigeons voyageurs, autres que les sorties à proximité immédiate du pigeonnier sous la supervision directe de leur détenteur, sont interdites.

5-4. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;
- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;

- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans condition particulière au consommateur.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la ZCT et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés

Le transport et le lâcher de gibier à plume sont autorisés par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés. Ce dépistage est réalisé sur 60 prélèvements (1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal sur 30 animaux).

Les lâchers d'anatidés sont interdits.

Article 10 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de

catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contacts directs.

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 11 : Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la ZCT. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 12 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage, et après avis favorable de la Direction générale de l'alimentation.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté n°2022-493 du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 16 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles, figurant aux

articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 17 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes des Côtes-d'Armor, l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Ploufragan le 23 Novembre 2022

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-22-00002

Arrêté portant composition de la Commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

ARRÊTÉ

portant composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre I, Titre III, Chapitre III ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié, portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David Cochu, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** les propositions de désignations des personnes, services, collectivités, organismes et associations consultés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des cinq formations spécialisées déclinées dans les annexes énoncées aux articles 3 à 7. Chaque formation spécialisée comprend quatre collèges.

1/2

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](https://www.facebook.com/Prefet22)  [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

Article 2 : Les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : La formation spécialisée dite des « sites et paysages » est composée des membres figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La formation spécialisée dite de la « nature » est composée des membres figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est composée des membres figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : La formation spécialisée dite de la « publicité » est composée des membres figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 7 : La formation spécialisée dite des « carrières » est composée des membres figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié, portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **22 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of David COCHU, consisting of a long horizontal stroke with a large loop in the middle.

David COCHU

Annexe 1 : FORMATION des SITES et PAYSAGES de la CDNPS**1^{er} collège Représentants de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

2^{ème} collège Représentants élus des collectivités territoriales

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin	Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou
M. Xavier COMPAIN, maire de Plouha	M. Marcel SERANDOUR, maire de Tréveneuc
M. Richard HAAS, conseiller communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération	M. Jean-Luc COUELLAN, vice-président de Lamballe Terre et Mer

3^{ème} collège Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean LE MERDY, représentant Glaz Natur	M. Gérard CHÉNÉ, représentant Glaz Natur
Mme Nathalie BOURDONNEC, représentant la chambre d'agriculture	M. Jean-Pierre CLEMENT, représentant la chambre d'agriculture
M. Jean-François COURCOUX, représentant la profession sylvicole	M. Guy HERVÉ, représentant la profession sylvicole

4^{ème} collège Personnalités qualifiées ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Christophe GAUFFENY, directeur du CAUE	Mme Émilie LE JALLÉ, CAUE
M. François TRAVERT, paysagiste	M. David DURAND, architecte
M. Fabrice SAULAIS, représentant l'association des Vieilles Maisons Françaises	M. François Xavier DE BÉLIZAL, représentant l'association des Vieilles Maisons Françaises

Suite page suivante

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation complétée pour les dossiers éoliens relevant de l'autorisation environnementale :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine VENEL, représentant France Énergie Éolienne (FEE)	Mme Coralie SAENZ, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David COCHU

Annexe 2 : FORMATION de la NATURE de la CDNPS**1^{er} collège Représentants de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

2^{ème} collège Représentants élus des collectivités territoriales

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin	Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou
M. Jean-François LE GALL, maire de Loguivy-Plougras	Mme Marie-Thérèse PITHON, maire de Saint-Launeuc
M. Patrice GAUTIER, vice-président de Dinan Agglomération	M. Joël LE JEUNE, conseiller communautaire de Lannion-Trégor Communauté

3^{ème} collège Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Pierre QUISTINIC, représentant Glaz Natur	M. Yann JARREAU, représentant Glaz Natur
Mme Marie-Hélène BRIAND, représentant la chambre d'agriculture	Mme Fabienne GAREL, représentant la chambre d'agriculture
M. Jean-François COURCOUX, représentant la profession sylvicole	M. Guy HERVÉ, représentant la profession sylvicole

4^{ème} collège Personnalités qualifiées ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Olivier Le BIHAN, ingénieur écologue, conseil départemental, service patrimoine naturel	<i>Pas de désignation de suppléant</i>
M. Alain PONSERO, conservateur de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc	Mme Déborah VIRY, représentant VivArmor Nature
M. Didier GHEUX, représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre	M. Jean-Paul LEMASSON, représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre

Suite page suivante

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites **NATURA 2000**, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Alan FLORÈS, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - ostréiculteur	M. Sébastien GENTIL, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - ostréiculteur
M. Camille BERTHOU, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - mytiliculteur	M. Jean-Yvon COATANLEM, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - mytiliculteur
M. Didier OLIVRY, Conservatoire du littoral - Délégation de Rivages Bretagne	M. Stéphane RIALLIN, Conservatoire du littoral - Délégation de Rivages Bretagne

Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David COCHU

Annexe 3 : FORMATION FAUNE SAUVAGE CAPTIVE de la CDNPS**1^{er} collègue Représentants de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

2^{ème} collègue Représentants élus des collectivités territoriales

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Graziella SEGONI, conseillère départementale du canton de Tréguier	Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin
M. Jacques MANGOLD, maire de Plouézec	Mme Marie-José BERT, maire de Locarn
M. Patrice GAUTIER, vice-président de Dinan Agglomération	Mme Annie Robert, conseillère communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre

3^{ème} collègue Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Guillaume LE PROVOST, représentant la Fédération départementale des chasseurs	M. Romain MORINIERE, responsable de la station LPO de l'Île Grande
Mme Déborah VIRY, représentant VivArmor Nature	M. Michel HIGNETTE, représentant l'Union des conservateurs des aquariums
Mme Klervi ALLÉE, vétérinaire	M. Gilles LASSALLE, chercheur INRA

4^{ème} collègue Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Pierre QUISTINIC	Mme Solenn MARZIN
M. Gilbert BENVEL	M. Stéphane PASCAL
M. Bruno SOTTAS	M. Willy BIGOT

Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David COCHU

Annexe 4 : FORMATION de la PUBLICITE de la CDNPS

1^{er} collègue **Représentants de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

2^{ème} collègue **Représentants élus des collectivités territoriales**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin	Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou
M. Jean-François LE GALL, maire de Loguivy-Plougras	Mme Michèle MOISAN, maire de Fréhel
M. Mickaël DABET, vice-président de Loudéac Communauté Bretagne Centre	M. Richard VIBERT, vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3^{ème} collègue **Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel BLAIN, représentant Glaz Natur	M. Dominique GUIHO, représentant Glaz Natur
Mme Marie-Hélène BRIAND, représentant la chambre d'agriculture	Mme Fabienne GAREL, représentant la chambre de l'agriculture
M. Fabrice SAULAIS, représentant l'association des Vieilles Maisons Françaises	M. François Xavier DE BÉLIZAL, représentant l'association des Vieilles Maisons Françaises

Suite page suivante

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Erwan LAHRER, société SIGNALI (SNPE)	<i>En attente de désignation</i>
M. Alain BODIN, société Clear Channel France (UPE)	M. Franck CARNOY, société Clear Channel France (UPE)
M. Charles CHAMPALBERT, société MPE-Avenir (UPE)	M. Valentin GOURDON, société MPE-Avenir (UPE)

Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David COCHU

1^{er} collègue Représentants de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant,
- Le directeur des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant.

2^{ème} collègue Représentants élus des collectivités territoriales

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Le président du conseil départemental ou son représentant	
Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin	Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou
M. Yves LIENNEL, maire de Tréméven	M. Dominique PARISCOAT, maire de Tréglamus
M. Romain BOUTRON, conseiller communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre	M. Gérard LE GALL, vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

3^{ème} collègue Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des professions agricoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Alan CARO, représentant Glaz Natur	M. Dominique GUIHO, représentant Glaz Natur
M. Grégoire BLOT, représentant Glaz Natur	Mme Annie-Marie LE CALVEZ, représentant Glaz Natur
M. Alain BEUGET, représentant le Groupe d'Etudes Ornithologiques des Côtes-d'Armor	M. Yann FÉVRIER, directeur du Groupe d'Etudes Ornithologiques des Côtes-d'Armor
M. Didier LUCAS, représentant la chambre d'agriculture	M. Yves DE CATUELAN, représentant la chambre d'agriculture

Suite page suivante

- Au titre des exploitants de carrières :


<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Daniel THOUEMENT, Ets THOUEMENT et Fils	M. Stéphane DURAND-GUYOMARD, CMGO Bretagne Nord-Ouest
M. Jean-François GAGNERAUD, société des Carrières de Brandefert	M. Philippe ROBERT, BÂTIMENT & GRANIT de Ploumanac'h
M. Bertrand LESSARD, dirigeant des Carrières LESSARD	M. Jean-Pierre MOTTIN, directeur des Carrières de Fréhel – Carrières de l'Ouest

- Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Steven HEMON, entreprise EUROVIA Bretagne	M. Olivier BUECHER, directeur de l'Agence Bretagne LAFARGE BÉTONS

Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David COCHU